

Egalité
Égalité
Inspection générale
de l'environnement et
du développement durable



Décision délibérée de la MRAe Pays de la Loire du 17 novembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire (MRAe),

Réunie en séance collégiale le 17 novembre 2022, en présence de Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, , Audrey Joly et Olivier Robinet ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R104-33;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 6 avril 2021 portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 et notamment son article 3 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions et avis de la MRAe,

#### Décide:

# **Article 1er:**

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R.122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, ainsi que sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, est déléguée, dans les conditions définies par l'article 2, à :

- M. Daniel Fauvre, président de la MRAe,
- M. Bernard Abrial, membre permanent du service de l'IGEDD,
- M. Olivier Robinet, membre permanent du service de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, chargée de mission du service de l'IGEDD.

# Article 2:

Tous les membres de la MRAe sont systématiquement destinataires des propositions de décisions préparées par la DREAL.

Les décisions et avis conformes sont signés par délégation à l'issue d'un délai de 3 jours après réception des propositions de décisions ou d'avis conformes de la DREAL, en l'absence d'avis contraire d'un membre de la MRAe.

En cas d'avis contraire de l'un au moins des membres de la MRAe, le dossier est examiné lors d'une séance de délibération collégiale de la MRAe.

Dans l'hypothèse où la délibération collégiale en séance n'est pas compatible avec le délai d'instruction fixé par la réglementation, les décisions sont prises par délégation après délibération collégiale par voie électronique (consultation, réactions et suggestions complémentaires des membres de la MRAe). Les réponses doivent parvenir au délégataire dans un délai de 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision, qui sera clairement précisée par le délégataire lors de cette consultation.

### Article 3:

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies par l'article 4, à :

- M. Daniel Fauvre, président de la MRAe,
- M. Bernard Abrial, membre permanent du service de l'IGEDD,
- M. Olivier Robinet, membre permanent du service de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, chargée de mission du service de l'IGEDD.

### Article 4:

Les avis de la MRAe adoptés après délibération collégiale sont signés soit par le président de séance, soit par délégation après échanges électroniques. Dans ces deux cas, la liste des membres de la MRAe ayant contribué à la délibération figure dans le préambule de l'avis. Ils sont également rendus par délégation dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une délibération collégiale, ni sous forme présentielle, ni sous forme de délibération à distance (télé/audio-conférences) ni sous forme d'échanges électroniques, dans le délai d'instruction fixé par la réglementation.

Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après simple information des autres membres de la MRAe sur le projet d'avis, et en l'absence de réactions et suggestions dans un délai de 48 heures.

### Article 5:

Il est rendu compte de l'application de la délégation consentie par les articles 2 et 4 par l'envoi aux membres de la MRAe des décisions et avis signés par les délégataires.

#### Article 6:

Tous les membres de la MRAe ont accès à tous les dossiers de demande d'examen au cas par cas ou d'avis de la MRAe et reçus par la DREAL. Cet accès est assuré par le biais d'une plateforme de partage de documents sécurisée et administrée par la chargée de mission auprès de la MRAe en relation avec la DREAL.

## Article 7:

La présente décision annule et remplace celle du 9 août 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Certifiée conforme à la délibération du 17 novembre 2022.

Fait à Nantes, le 18 novembre 2022 Le président de la MRAe Pays de la Loire